

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

VENTE DU COLLÈGE SAINT-NORBERT A ROME.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation du Collège St-Norbert à Rome.

Avant de justifier ce projet, il importe de faire connaître à la suite de quelles circonstances le Gouvernement belge se trouve en possession de cet immeuble.

La fondation du Collège St-Norbert remonte au XVII^e siècle; elle est due à un certain Van Axel de Sény, natif d'Utrecht, et résulte d'un acte de donation du 27 février 1627 (1).

Le préambule de cet acte nous apprend que la création de cette fondation était motivée par le fait « que les abbayes des Prémontrés, dans le Brabant, » n'avaient à Rome aucun couvent ou collège dans lequel quelques chanoines » prémontrés pourraient résider afin d'être à même de recourir plus facilement au Souverain Pontife et au Saint-Siège apostolique pour les difficultés » que fait surgir la malignité des temps. »

L'acte en question renfermait, outre diverses dispositions organisatrices de la fondation, les trois clauses suivantes qu'il est nécessaire, vu leur importance, de reproduire textuellement :

« 6. Je réserve, dit le fondateur, à moi et à mes descendants et, à leur » défaut, au sérénissime duc de Brabant la pleine et entière propriété des

(1) L'acte est reproduit *in extenso* dans Mirocus; oper. diplomat, T. IV, p. 688.

» sommes et biens mobiliers et immobiliers dans le cas où ledit collège
 » viendrait, d'une manière ou de l'autre, à disparaître, ou bien qu'il serait
 » affecté à un autre usage ou à l'habitation d'autres personnes.

» 7. Je veux et ordonne que toutes les sommes affectées de n'importe
 » quelle manière à ladite fondation, soient données et remises aux révéren-
 » tissimes seigneurs abbés de la province de Brabant que j'institue, en ce
 » qui concerne, lesdites sommes, mes héritiers, légataires et donataires de la
 » meilleure manière possible, leur donnant le droit d'appréhension, de leur
 » propre autorité, avec la charge et l'obligation d'appliquer toutes les
 » sommes à semblable fondation.

» 8. Et s'il arrivait que les révérendissimes seigneurs abbés de ladite pro-
 » vince se trouvaient, par l'effet de n'importe quelle Puissance, mis dans l'im-
 » possibilité de toucher lesdites sommes, tous les droits, actions, institu-
 » tions, legs et donation précités seront dévolus, sous la charge et obligations
 » indiquées, à mes parents et descendants. Et s'il n'en existe pas, ou bien
 » s'ils ne peuvent ou ne veulent user de leurs droits, toutes les actions, insti-
 » tutions et donation précités et tous les droits seront dévolus au sérénis-
 » sime légitime et catholique duc de Brabant avec la même charge et obli-
 » gation d'appliquer toutes les sommes à semblable fondation. »

Ce couvent ou collège, dans lequel, suivant les rapports de la légation hollandaise de 1815 et 1816, furent reçus parfois quelques élèves belges étudiant la théologie, subsista jusqu'à l'invasion française en Italie. A cette époque les prémontrés furent dispersés, le dernier Norbertin quitta Rome en 1806, laissant l'administration du collège entre les mains d'un avocat nommé Duchâteau.

En 1833, le pape Grégoire XVI établit, dans les locaux du collège, mais à titre purement provisoire et précaire ⁽¹⁾, les religieuses de Notre-Dame du Calvaire qui l'occupent encore aujourd'hui.

En 1873, une réclamation émanant des abbés prémontrés de la Belgique attira l'attention du Gouvernement sur la situation légale de la fondation dont il s'agit.

Les réclamants, se basant sur les dispositions de l'acte de fondation et alléguant que l'établissement était menacé d'expropriation au profit de l'État italien en exécution de la loi d'incamération des biens ecclésiastiques du 19 juin 1873, demandaient que le Gouvernement belge intervint pour empêcher cette expropriation et les faire rentrer en possession du collège.

Il est inutile d'ajouter que cette demande ne put être accueillie, les abbés prémontrés ne pouvant être considérés ni comme les successeurs, ni comme les représentants des anciennes abbayes brabançonnnes supprimées par les lois de la révolution française.

Néanmoins, sur les représentations du Gouvernement belge, le Gouvernement italien examina la situation juridique faite à la fondation Van Axel par la loi d'incamération prémentionnée. La junte liquidatrice consultée

(1) Déclaration du cardinal Lambruschini.

déclara que la loi en question n'était pas applicable au collège St-Norbert; que cette institution avait été atteinte de caducité depuis l'époque où les chanoines prémontrés s'étaient éloignés de Rome; que dès lors le cas de réversibilité s'était vérifié et qu'à défaut de descendants du fondateur, les biens étaient dévolus au duc de Brabant.

Ensuite de cet avis, un décret royal du 31 mars 1873 a rapporté les dispositions du décret du 26 janvier de la même année en ce qui concerne l'expropriation du collège St-Norbert.

Le Gouvernement belge se trouvait dès lors en mesure, sans avoir à redouter aucune difficulté de la part du Gouvernement italien, d'user des droits que les articles 6 et 8 de l'acte de fondation lui confèrent en sa qualité de successeur des anciens ducs de Brabant.

Il est inutile, en présence des indications données ci-dessus, d'insister sur la nature et l'étendue de ces droits.

Les anciens prémontrés n'ont plus aucun représentant légal qui puisse prétendre à la propriété du collège; aucun descendant du fondateur ne s'est présenté pour revendiquer les droits stipulés en faveur de la famille dans l'acte de fondation. Il ne reste donc plus, comme ayant-droit, que l'État belge, successeur du duc de Brabant.

Le Gouvernement, obligé de tirer parti de l'immeuble qui lui était dévolu, songea d'abord à le donner en location ou à le vendre à la corporation religieuse qui l'occupe, corporation qui est reconnue par la loi italienne.

Les négociations entamées dans ce but échouèrent complètement.

C'est alors que surgirent les propositions de M. Ricotti, administrateur de la Société de l'Esquilin.

Ces propositions, qui se trouvent formulées dans l'acte soumis à l'approbation de la Chambre, peuvent, notamment en ce qui concerne le chiffre du prix de vente, être considérées comme avantageuses pour le Gouvernement belge.

D'après les renseignements fournis par la légation de Sa Majesté à Rome, il ne serait pas possible d'obtenir de l'immeuble un prix plus élevé.

D'autre part, le Gouvernement n'a aucun intérêt à conserver une propriété dont la prise de possession peut l'entraîner à des dépenses élevées et dont la gestion, à raison de l'éloignement, ne laisserait pas que d'offrir toujours de sérieux inconvénients.

Les clauses de la convention proposée offrent pour l'État belge toutes les garanties désirables.

Le Gouvernement n'assume, en cas d'éviction, que l'obligation de restituer les sommes payées. L'acquéreur prend à sa charge tous les frais judiciaires ou autres qui peuvent être nécessités par la prise de possession du collège, toutes les indemnités qu'il peut avoir à payer de ce chef.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé :

Le contrat conclu, le 19 avril 1884, à l'intervention de M. De Luca, notaire à Rome, entre M. Van Loo, Ministre de Belgique en Italie, agissant au nom du Gouvernement belge, et M. le Chevalier J. Ricotti, représentant la Maison de banque J. Ricotti et C^e, lequel contrat porte vente à ladite Maison de banque du terrain et des bâtiments constituant autrefois le collège Saint-Norbert et comprenant l'établissement situé à l'angle de la rue des 4 Fontaines et du Viminale.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.
